

PARIS, LE 28 JUILLET 1866...

Le Moniteur a publié dans son numéro du 22 juillet le texte du Senatus-consulte portant modification de la Constitution et notamment des articles 40 et 41.

Voici ce document:

Art. 1^{er}- La Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat procédant dans les formes qu'elle détermine.

Une pétition ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat.

Art. 2- Est interdite toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution et publiée ou reproduite soit par la presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits périodiques, des dimensions déterminées par le paragraphe 1^{er} de l'article 9 du décret du 17 février 1852.

Les pétitions ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution ne peuvent être rendues publiques que par la publication du compte-rendu officiel de la séance dans laquelle elles ont été rapportées.

Toute infraction aux prescriptions du présent article constitue une contravention punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

Art. 3- L'article 10 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 40- Les amendements adoptés par la commission chargée d'examiner un projet de loi sont renvoyés au Conseil d'État par le président du Corps législatif.

Les amendements non adoptés par la commission ou par le Conseil d'État peuvent être pris en considération par le Corps législatif et renvoyés à un nouvel examen de la commission.

Si la Commission ne propose pas de rédaction nouvelle, ou si celle qu'elle propose n'est pas adoptée par le Conseil d'État, le texte primitif du projet est seul mis en délibération.

Art. 4- La disposition de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1952 qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif est abrogée. Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session.

L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif est fixée à douze mille cinq cents francs pour chaque session ordinaire, quelle qu'en soit la durée.

En cas de session extraordinaire, l'indemnité continue à être réglée conformément à l'article 14 du Senatus-consulte du 25 décembre 1852.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 14 juillet 1866.

Le Président, Troplong; les secrétaires, Ferdinand Barrot, comte Boulay de la Meurthe, général baron Charon.

On pourra remarquer que le Sénat a introduit dans le projet qui lui était soumis, deux modifications, dont l'une au moins a une importance réelle: celle qui assimile les affiches aux écrits périodiques et qui a évidemment en vue les professions de foi électorales.

Nous avons dit, alors qu'il n'était qu'en projet, ce que nous pensions de ce sénatus-consulte.

Ce qui reste à faire maintenant qu'il a reçu sa sanction définitive, c'est de bien en apprécier la portée.

La constitution est indiscutable désormais: il faut l'accepter avec tous les avantages et les inconvénients qu'elle peut offrir, et le Senatus-consulte paraît surtout dirigé contre un parti qui s'était formé dans ces der-

niers temps et qui s'efforçait de rallier les oppositions par la perspective d'une amélioration progressive du régime.

Nous n'avons jamais eu beaucoup de goût pour tout ce parlementarisme constitutionnel; et à ce point de vue, le Senatus-consulte aura du moins l'avantage de préciser le terrain des débats politiques.

Or il est deux articles dans la constitution qui nous semblent offrir des garanties bien supérieures à toutes celles qu'auraient pu nous donner des améliorations partielles:

Art. 1^{er}- La constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

Art. 8- L'Empereur est responsable devant le peuple français.

C'est sur la responsabilité de l'Empereur que doivent se concentrer désormais toutes les discussions: du moment que la constitution n'est pas discutable et que les ministres ne sont pas responsables, il est bien évident que cette responsabilité du chef de l'État ne peut nullement être considérée comme une fiction.

Ce qui serait une fiction au contraire, comme c'en a réellement été une dans notre histoire parlementaire, ne serait-ce pas la responsabilité ministérielle, à laquelle certains politiques voudraient nous ramener, et dont, pour notre part, nous n'éprouvons nullement le désir ni le besoin, ayant devant nous une responsabilité bien autrement importante et réelle, la responsabilité impériale: et le Senatus-consulte du 11 juillet nous semble avoir pour principal objet de rappeler au peuple français et à ses représentants cette disposition essentielle de la Constitution qui nous régit depuis le 14 janvier 1852.

Auguste VERMOREL.
